

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 12/D/2022 du 16 regeb 1443 (18 février 2022)

**portant sur l'acquisition par la société « Barcelo Hotels Mediterraneo S.L. »  
de 100% du capital social et des droits de vote de la société « Narjis  
d'Investissements Touristiques S.A. » propriétaire de l'hôtel « Barcelo Fès »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 16 regeb 1443 (18 février 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 012/O.C.E/2022 en date du 17 jourmada II 1443 (20 janvier 2022), portant sur l'acquisition par la société « Barcelo Hotels Mediterraneo S.L. » de 100% du capital social et des droits de vote de la société « Narjis d'Investissements Touristiques S.A. » propriétaire de l'hôtel « Barcelo Fès »,

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 13/2022 en date 17 jourmada II 1443 (20 janvier 2022), portant désignation de Madame Jihan BENNIS en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 14 rejeb 1443 (16 février 2022), accordant aux tiers un délai de deux (02) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché de l'hôtellerie, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 13 rejeb 1443 (15 février 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 16 rejeb 1443 (18 février 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat par lequel les parties concernées ont accepté, par leur lettre datée le 09 septembre 2021, l'offre d'acquisition par la société « Barcelo Hotels Mediterraneo S.L. » de leurs participations dans la société « Narjis d'Investissements Touristiques S.A. » propriétaire de l'hôtel « Barcelo Fès », rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur l'acquisition par la société « Barcelo Hotels Mediterraneo S.L. » de 100% du capital social et des droits de vote de la société « Narjis d'Investissements Touristiques S.A. » propriétaire de l'hôtel « Barcelo Fès ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Barcelo Hotels Mediterraneo S.L. »** : société par actions de droit espagnol, sise à Palma en Espagne, qui exploite des hôtels, des auberges, des maisons d'hôtes, des espaces de réunion et d'événements et fournit des services aux clients en Espagne et sur la côte méditerranéenne. Elle est également une société détenue à 100 % par la société « Barcelo Corporation Empresarial S.A. », une filiale du « Grupo Barcelo », une société espagnole d'hôtellerie et de voyages dont le siège social sis à Palma de Mallorca, Îles Baléares ;
- **La cible « Narjis d'Investissements Touristiques S.A. »** : société anonyme de droit Marocain, dont le siège social sis à Casablanca, elle possède l'hôtel « Barcelo Fès », est agissant principalement dans le secteur hôtelier ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographiques, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après avoir examiné les pièces du dossier et étant donné que la demande se situe sur le marché pertinent, l'instruction a conclu que le marché concerné par la présente opération est celui des hôtels de quatre étoiles ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et vu l'importance de la situation géographique et de la proximité comme critère de choix du consommateur, le marché concerné reste de dimension locale ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération objet du rapport a conclu que le marché concerné par l'opération ne sera pas affecté par la présente opération de concentration vu que la présence de l'acquéreur sur ce marché est antérieure à l'opération et n'en résulte pas. En effet, elle exploite actuellement le même hôtel sous son nom commercial, alors que la société « Narjis d'Investissements Touristiques S.A. » ne dispose que de l'immeuble en question et des fonds de commerce associés, et donc les parts des parties sur le marché de référence ne seront pas cumulées après l'achèvement de l'opération notifiée. En outre, la structure du marché sera inchangée, et l'opération

n'aura aucun effet sur la concurrence sur le marché marocain. Elle ne contribuera pas à la création ou au renforcement d'une position dominante.

Attendu que la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau du marché national ;

**A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 12/O.C.E/2021 en date du 17 jourmada II 1443 (20 janvier 2022), remplit toutes les conditions juridiques ;

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur l'acquisition par la société « Barcelo Hotels Mediterraneo S.L. » de 100% du capital social et des droits de vote de la société « Narjis d'Investissements Touristiques S.A. » propriétaire de l'hôtel « Barcelo Fès » ;

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 16 rejeb 1443 (18 février 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.